

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES**

2 Esplanade Grand Siècle  
78011 VERSAILLES CEDEX  
Tél : 01 30 84 47 00  
Fax : 01 30 84 47 04

Greffé ouvert lundi à jeudi 09h30-12h30  
13h30-16h30 (vendredi fermeture à 16h)

Versailles, le 21/03/2007

Notre réf : N° 06VE02006  
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE GAGNY c/ ASSOCIATION  
GAGNY ENVIRONNEMENT

ASSOCIATION GAGNY  
ENVIRONNEMENT  
18 rue des collines  
93220 GAGNY

GAGNY ENVIRONNEMENT  
18, rue des Collines  
93220 GAGNY

Recu le 23 MARS 2007

**NOTIFICATION D'UN ARRÊT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un arrêt du 15/03/2007 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Versailles dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

**CASSATION** - : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'Outre-Mer et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

**EXECUTION** : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



Valérie HURTREZ

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE VERSAILLES**

**N°06VE02006**

COMMUNE DE GAGNY

Mme Martin  
Président

Mme Signerin-Icre  
Rapporteur

M. Pellissier  
Commissaire du gouvernement

Audience du 22 février 2007  
Lecture du 15 mars 2007

Code Lebon : D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Versailles

2ème Chambre

Vu la requête, enregistrée en télécopie le 29 août 2006 et en original le 31 août 2006, au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour la COMMUNE DE GAGNY, représentée par son maire, par Me Goutal ; la COMMUNE DE GAGNY demande à la Cour :

1°) de prononcer le sursis à l'exécution du jugement n° 0205015 du 29 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé, à la demande de l'association Gagny Environnement, la délibération en date du 13 mai 2002 par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification du plan d'occupation des sols ;

2°) de mettre à la charge de l'association Gagny Environnement le paiement de la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient, en premier lieu, que le jugement attaqué est irrégulier dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative et celles de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme ; en deuxième lieu, que c'est à tort que le tribunal a considéré que la délibération contestée, qui modifie les règlements des zones NA1 et ND1 afin d'y autoriser les installations classées indispensables aux travaux de comblement des carrières de la seule commune, était illégale pour comporter de graves risques de nuisances et pour réduire une protection édictée en raison de tels risques ; que le tribunal a affirmé mais n'a pas démontré que les deux conditions posées par l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme étaient satisfaites ; que les juges ont déduit l'existence de nuisances de la seule possibilité, ouverte par la délibération, d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement dans les zones de carrière ; qu'en outre, le risque de nuisance doit être grave, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que, par ailleurs, la délibération, qui n'a nullement supprimé une protection prévue au règlement et ne restreint pas la superficie de la zone ND1, ne réduit aucune protection précisément édictée en raison de risques de nuisance ; en troisième lieu, que les autres moyens

n'étaient pas fondés ; que, d'une part, la délibération n'a pas été prise en violation de l'autorité de la chose jugée ; que, d'autre part, la procédure a été régulière, la modification opérée entrant dans le champ d'application de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ; qu'une modification autorisant certaines installations classées, encadrées par une police exigeante, n'emporte pas de graves risques de nuisances ; que la situation antérieure, de carrières non remblayées, présentait un risque plus grand ; que, par ailleurs, la commune exposante a procédé le 2 février 2002 aux notifications requises par l'article L. 123-13 précité ; qu'enfin, la délibération contestée n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir dès lors que la satisfaction d'un intérêt privé est secondaire par rapport à l'intérêt général de mise en sécurité des carrières ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2006, présenté par l'association Gagny Environnement, dont le siège social est sis 18, rue des collines, Gagny (93 220) représentée par son président, par Me Duval ; l'association Gagny Environnement demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de la COMMUNE DE GAGNY ;

2°) de condamner la COMMUNE DE GAGNY à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient, en premier lieu, que la requête n'est pas recevable dès lors que le maire n'a pas justifié de son habilitation à faire appel du jugement ; en deuxième lieu, que le jugement est régulier dès lors qu'il ne méconnaît ni les dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative, ni celles de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme ; enfin, que la requête n'est pas fondée ; que, d'une part, la délibération attaquée a pour effet de réduire une protection ; que les milieux naturels, et notamment les zones ND des plans d'occupation des sols (POS), qui bénéficient de dispositions destinées à interdire toute extension de l'urbanisation, sont par nature affectées de protections édictées en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; que le règlement du POS applicable interdit en zone ND toute construction autre que celles relatives aux équipements de sports et loisirs, à l'habitation des personnes assurant le gardiennage de ces équipements et à l'entretien des infrastructures des lignes à haute tension ; que la même analyse prévaut pour la zone NA du POS, où ne sont autorisés que les aménagements des lotissements existants ; que, d'autre part, la condition de graves risques de nuisances est également remplie compte tenu des inconvénients résultant de l'exploitation de carrières ; qu'il en est de même des inconvénients pouvant résulter de l'autorisation d'installations classées telles que des concasseurs de béton ; qu'au surplus, le comblement des carrières peut être réalisé sans recourir aux installations classées ; que, par ailleurs, la délibération est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle visait à régulariser une installation classée sur la base de considérations tenant à la sécurité publique alors que ces considérations peuvent être satisfaites sans modification du POS, et que celle-ci n'est pas justifiée par des considérations d'urbanisme ; qu'enfin, l'exposante se réfère expressément à ses moyens de première instance tirés du détournement de pouvoir et de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée et se désiste de son moyen relatif à la consultation des personnes publiques associées ;

Vu, enregistré en télécopie le 19 janvier 2007 et en original le 22 janvier 2007, le mémoire présenté par la COMMUNE DE GAGNY, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 février 2007 :

- le rapport de Mme Signerin-Icre, président-assesseur ;
- les observations de Me Peynet, substituant Me Goutal, pour la COMMUNE DE GAGNY ;
- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-14 du code de justice administrative : « Sauf dispositions particulières, le recours en appel n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le juge d'appel » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 811-15 du code de justice administrative : « Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement. » ;

Considérant qu'aucun des moyens présentés par la COMMUNE DE GAGNY à l'encontre du jugement du 29 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la délibération du conseil municipal du 13 mai 2002 approuvant la modification du plan d'occupation des sols, ne paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation de ce jugement, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par l'association Gagny Environnement, la requête de la COMMUNE DE GAGNY doit être rejetée ; que, par voie de conséquence, doivent être rejetées ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge le paiement à l'association Gagny Environnement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

### **DÉCIDE :**

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE GAGNY est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE GAGNY versera à l'association Gagny Environnement la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'association Gagny Environnement tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

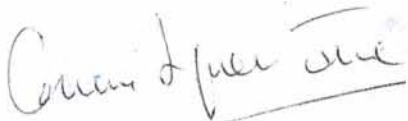
Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE GAGNY et à l'association Gagny Environnement.

Délibéré après l'audience du 22 février 2007, où siégeaient :

- Mme MARTIN, président de chambre,
- Mme SIGNERIN-ICRE, président-assesseur,
- Mme KERMORGANT, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 15 mars 2007.

Le rapporteur,



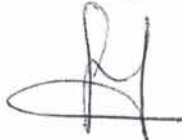
C. SIGNERIN-ICRE.

Le président,



C. MARTIN

Le greffier,



S. MERIAUX

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme

Le greffier,



Valérie HURTREZ

